

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.984 du 25 octobre 2011

A. 195.136/XIII-5463

En cause : **la Ville de Comines-Warneton,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2010 par la ville de Comines-Warneton qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 9 novembre 2009, octroyant à Carlos VANSTEENKISTE un permis unique visant à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux à Comines, chemin de Langemarcq;

Vu l'arrêt n° 213.850 du 15 juin 2011 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure valant dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Cédric VAN YSACKER, secrétaire communal, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOERYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 213.850 du 15 juin 2011;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 30bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué d'autoriser l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets, alors que l'article 30bis, alinéa 5, du CWATUP n'autorise, à titre exceptionnel, dans les zones d'activité économique industrielle, que le dépôt de déchets; que, selon elle, l'activité de regroupement et de tri de déchets n'est pas à comparer avec celle de dépôt de déchets; que, dans une seconde branche, elle observe que l'acte attaqué autorise l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et également non dangereux; qu'elle fait valoir que cette seconde catégorie de déchets n'est pas prévue par les dispositions de l'article 30bis du CWATUP précité qui n'autorise, à titre exceptionnel, dans les zones d'activité économique industrielle, que le dépôt de déchets inertes;

Considérant que, dans l'arrêt n° 213.850 du 15 juin 2011, le Conseil d'Etat a jugé qu'il y avait "lieu d'examiner le premier moyen à l'aune de la violation de l'article 30, alinéa 3, du CWATUP, dont le texte est strictement identique à celui de l'article 30bis, alinéa 5, invoqué; qu'au vu de sa réponse, il apparaît d'ailleurs que la partie adverse ne s'est pas méprise sur la portée exacte du moyen";

Considérant que l'article 30 du CWATUP tel qu'il est applicable en l'espèce est rédigé notamment comme suit en ses alinéas 2 et 3, 1^o :

- " La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés :

1^o dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant qu'une activité de gestion de déchets peut être considérée comme une activité à caractère industriel; qu'elle est donc conforme avec la destination générale de la zone d'activité économique industrielle; que dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu d'assimiler cette demande à des dépôts permanents de déchets au sens de l'article 30 § 3 du CWATUP";

Considérant que l'acte attaqué dit ainsi expressément ne pas se fonder sur l'article 30, alinéa 3, 1^o, lequel n'autorise qu'exceptionnellement des dépôts de déchets inertes; qu'au reste, contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, ces dépôts ne peuvent être permanents, mais par définition, temporaires, sous peine de faire de ceux-ci des centres d'enfouissement technique (C.E.T.) qui ne sont admis qu'en zone de C.E.T.;

Considérant, cependant, que le moyen n'est pris que de la violation de l'article "30bis, alinéa 5" (lire 30, alinéa 3); que le développement du moyen dans ses deux branches tend à démontrer, d'une part, que le regroupement et le tri de déchets dépassent la notion de dépôt et, d'autre part, que la disposition n'autorise que le dépôt de déchets inertes et non le dépôt de déchets dangereux; que le moyen qui ne critique que la violation de cette disposition que le ministre déclare expressément ne pas appliquer, est inopérant;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles D.1 et D.2 du Code de l'environnement, de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUP et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que l'acte attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'a pas tenu compte de ces dispositions pour les motifs suivants :

- le site jouxte une zone d'habitat en milieu urbanisé et risque de voir se développer des espèces animales nuisibles (rats, etc.), portant ainsi atteinte à la "qualité du cadre de vie" visée par l'article 1^{er} du CWATUP; en effet, même séparée par la voie de chemin de fer Ypres-Courtrai, la zone industrielle est relativement proche

de la zone d'habitat (environ 50 mètres); cette distance ne constitue pas un obstacle insurmontable à des animaux nuisibles;

- le projet autorisé n'est pas pourvoyeur d'emplois, portant ainsi atteinte au concept de durabilité des besoins économiques et sociaux; il ne prévoit en effet que l'occupation non permanente d'un grutier et d'un chauffeur; à cet égard, le projet amène des nuisances disproportionnées par rapport à l'emploi créé et ne rencontre pas l'objectif d'utilisation parcimonieuse du sol;
- l'autorisation octroyée ne met pas sur pied une procédure efficace de contrôle de transfert des déchets entre la Région flamande et la Région wallonne; à ce titre, l'arrêté ministériel ne rencontre pas les objectifs de préservation de l'environnement poursuivis par les dispositions de l'article D.2 du Code de l'environnement;
- le site longe le boulevard Industriel, à proximité de la porte d'entrée de Comines que constitue le rond-point du Godshuis, alors que la présence de cet établissement n'est manifestement pas compatible avec les efforts réalisés par la ville en matière d'accueil, d'embellissement des lieux publics, d'environnement et de propreté publique;
- l'image de la ville doit être soignée, tout particulièrement aux portes principales d'accès, dont notamment le rond-point du Godshuis, proche du site; le projet autorisé ne donne pas une image positive de la commune; l'arrêté ministériel n'a pas tenu compte à suffisance des objectifs inscrits à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUP et aux articles D.1 et D.2 du Code de l'environnement, de rencontrer de manière durable les besoins patrimoniaux et environnementaux;
- le bâtiment fait partie intégrante d'un dépôt de matériaux de récupération dans la construction; les limites des deux sites se confondent : l'entrée est commune aux deux sites; il sera donc impossible, en cas d'incident, de déterminer les responsabilités propres des deux entreprises dans leur gestion et exploitation; l'acte attaqué semble avoir par ailleurs saisi cette difficulté (cfr page 9 de l'arrêté : "[...] il y aurait donc lieu de s'interroger sur la nécessité de considérer les deux établissements comme faisant partie d'une seule unité technique et géographique"), sans toutefois la résoudre; l'erreur manifeste d'appréciation réside dans la circonstance qu'un examen approfondi de cette situation aurait pu amener à une autre décision;

Considérant, au préalable, qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; qu'il ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de voir se développer des espèces animales nuisibles, l'acte attaqué confirme la décision des fonctionnaires technique et délégué du 14 juillet 2009, notamment en ce qu'elle impose à

l'exploitant de prendre les mesures appropriées pour éviter la prolifération des rongeurs et autres parasites et, si nécessaire, pour les détruire (article 3.10, page 14/28 de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 14 juillet 2009); que l'acte attaqué précise que le terrain concerné ne comporte aucune zone d'habitat dans son voisinage immédiat, la chaussée de Wervick étant séparée de la zone industrielle par la voie de chemin de fer d'Ypres à Courtrai, que les parcelles litigieuses sont situées au cœur de la zone d'activité économique industrielle et qu'un grand bâtiment industriel et une ligne de peupliers séparent le hangar concerné de la limite sud de la zone; que, comme l'observe la partie adverse dans son mémoire en réponse, ces éléments constituent un dispositif d'isolement par rapport à la zone d'habitat; qu'en outre, les déchets qui sont regroupés et triés sont des déchets inertes et non dangereux (bois, cartons, plastiques, métaux, inertes), qui ne sont pas susceptibles d'attirer des espèces nuisibles;

Considérant qu'en ce qui concerne le reproche selon lequel le projet autorisé par l'acte attaqué n'est pas pourvoyeur d'emplois et que donc il porte atteinte au concept de durabilité des besoins économiques et sociaux, il y a lieu de remarquer que le projet prévoit l'occupation trois après-midi par semaine d'un grutier et d'un chauffeur, ce que ne conteste pas la requérante; que, par ailleurs, la requérante reste en défaut d'établir, d'une part, qu'il existerait une disproportion entre les nuisances que le projet occasionne par rapport à l'emploi créé et, d'autre part, en quoi l'activité autorisée ne rencontrerait pas de manière durable les besoins sociaux et économiques de la collectivité;

Considérant qu'en ce qui concerne le reproche de ne pas mettre sur pied une procédure efficiente de contrôle de transfert des déchets entre la Région flamande et la Région wallonne, l'acte attaqué confirme l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 14 juillet 2009 qui impose notamment des conditions relatives à l'acceptation et l'évacuation des déchets (pages 12/28 de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 14 juillet 2009);

Considérant qu'en ce qui concerne les objections de la requérante relatives à l'esthétique de la ville de Comines, il y a lieu d'observer que les installations et activités envisagées se développent le long du chemin de Langemarcq et non de l'autre côté de la parcelle qui longe le boulevard Industriel; que le projet ne donne pas directement sur une des entrées principales; qu'il est implanté au cœur de la zone d'activité économique industrielle, le long d'une voie de chemin de fer, ainsi qu'à côté et en face d'un important centre de logistique comprenant des entrepôts destinés entre autres au stockage de pommes de terre; que, compte tenu de l'environnement bâti, la requérante n'établit pas en quoi le projet autorisé pourrait porter atteinte à l'image de la ville;

Considérant qu'en ce qui concerne la confusion existant entre le dépôt de matériaux de récupération dans la construction de la société CNOCKAERT (parcelle n° 1037c4) et l'activité autorisée par l'acte attaqué (parcelle 1037b4), il ressort du dossier de demande de permis que la société CNOCKAERT ne développe aucune activité sur la parcelle 1037c4 (annexe 12 du dossier de demande); que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, affirme qu' "il ne peut s'agir de deux établissements pouvant faire partie d'une seule unité technique et géographique, puisqu'il n'y a qu'un seul établissement qui se développe sur la parcelle 1037b4, à savoir l'activité autorisée par l'acte attaqué"; que, dans ses écrits de procédure ultérieurs, la requérante ne conteste pas cette affirmation; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.